

## RECOMMANDATION UIT-R M.1042-2

**Services d'amateur et d'amateur par satellite:  
communications en cas de catastrophe**

(Question UIT-R 48/8)

(1994-1998-2003)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) la Résolution 36 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994);
- b) la Résolution 644 (Rév.CMR-2000) relative aux moyens de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;
- c) l'adoption de la Convention de Tampere relative aux dispositions pour les ressources en télécommunication lors de catastrophes et d'opérations de secours définies par la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence les 16-18 juin 1998;
- d) la Résolution UIT-D 34 (Istanbul, 2002) (CMDT-02) sur les ressources de télécommunication au service de l'assistance humanitaire;
- e) la Recommandation UIT-D 12 (Istanbul, 2002) (CMDT-02) concernant l'analyse des besoins de télécommunication en cas de catastrophe dans les activités de développement des télécommunications,

*recommande*

- 1 que les administrations encouragent le développement de réseaux des services d'amateur et d'amateur par satellite pouvant assurer des communications en cas de catastrophe naturelle;
  - 2 qu'il faut faire en sorte que ces réseaux soient fiables, souples, ne dépendent pas d'autres services de radiocommunication et puissent fonctionner avec des alimentations de secours;
  - 3 qu'il faut encourager les organisations de radioamateurs à favoriser la réalisation de systèmes fiables capables d'assurer des communications en cas de catastrophe;
  - 4 qu'il faut permettre aux associations d'amateurs de procéder périodiquement à des essais de leurs réseaux pendant les périodes normales où il n'y a pas de catastrophe naturelle.
-